



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 8/2014

Concerne: Futur règlement du Conseil communal – Mise en concordance avec la nouvelle Loi sur les communes – Modifications demandées par le Service cantonal des communes et du logement (SCL) – Approbation

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

L'adoption d'un nouveau règlement du Conseil communal ou la modification d'un règlement existant doit suivre les règles de procédures habituelles, à savoir :

1. Rédaction du règlement;
2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
3. Préavis de la Municipalité;
4. Rapport d'une commission sur le préavis;
5. Débat et décision du Conseil communal ;
6. Approbation cantonale ;
7. Publication dans la FAO.

L'actuel règlement du Conseil communal (RC) a été adopté le 22 mars 2011 ; il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Le 20 novembre 2012, le Grand Conseil Vaudois a adopté plusieurs modifications importantes de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956. Une mise en conformité des règlements communaux était donc à opérer, ce qui fut le cas, en ce qui concerne le règlement du Conseil communal, lors de la séance du Législatif du mardi 17 septembre 2013 (voir préavis municipal n° 19/2013).

Transmis à l'autorité cantonale en janvier 2014, pour approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le Service des communes et du Logement (SCL), par l'intermédiaire de Mme Joëlle Wernli, juriste, a fait savoir au Président du Conseil communal que certains articles du règlement devaient être modifiés pour obtenir l'approbation cantonale. Après une séance entre Madame Wernli et Monsieur Dürst, Président de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 19/2013, certains points ont pu être épurés, alors que d'autres demandaient une modification.

1. Liste des articles concernés et propositions de changements du SCL

Article 17 ch.15 : il faudrait ajouter **huissier**. *« la fixation des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité, et, sur proposition du bureau, la fixation des indemnités des membres et du secrétaire du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions et l'huissier (art. 29 LC) ».*

Article 40, dernier alinéa : la LC prévoit que les commissions délibèrent à huis clos (art. 40g al. 2 LC). Elle ne prévoit pas que les séances sont publiques comme elle le fait pour les séances du conseil. Dès lors, seuls les commissaires peuvent être présents. Par ailleurs, la présence d'un municipal pourrait influencer les commissaires. Il convient donc de supprimer ce dernier alinéa.

Article 67 : le renvoi est 66 ch. 2 et 3.

Articles 94 et 95 : à supprimer. Cette disposition visant à donner un délai de réflexion d'une semaine à la Municipalité pour adhérer aux amendements ou retirer son projet lorsque le vote du Conseil a amendé un projet municipal est contraire à l'article 35 al. 5 LC qui dispose que « la municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond ». Dès lors, selon la loi, la possibilité de retirer un projet par la municipalité ne peut s'opérer que jusqu'au vote du conseil. Une fois le vote effectué, cette possibilité ne doit plus exister. De surcroît, cette disposition viole le principe de la séparation des pouvoirs en donnant un droit de veto à la Municipalité sur les votes de son conseil communal ou général.

Article 110 alinéa 2 : il faut mettre en noir la fin de la phrase qui est en rouge.

Article 125 : le titre figure à la page précédente. Il faudrait le regrouper. De plus, il convient de modifier cette disposition comme suit : « *L'adoption du règlement du Conseil et de ses modifications s'opère par le droit d'initiative des conseillers (art. 61ss du présent règlement)* ».

Article 126 ; le règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par la Cheffe du Département. Formulation d'approbation : « *Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité* ».

Par conséquent, au vu des modifications des articles 17, 40, 94-95 et 125, il convient de repasser ce règlement devant le Conseil communal.

2. Position de la Municipalité

Compte tenu de ce qui précède, et via le présent préavis, la Municipalité vous fait part de sa position quant aux modifications sollicitées par le SCL, et devant être approuvées par le Législatif.

La Municipalité admet les changements demandés par le SCL, hormis celui concernant l'article 40, dernier alinéa, relatif au fonctionnement des commissions du Conseil.

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

« Article 40 : À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué ».

En effet, s'il est prévu, dans la version approuvée par le Législatif le 17 septembre 2013, que **les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué**, le canton ne l'entend pas ainsi, précisant que, selon la LC (art. 40g al. 2), les commissions se tiennent à huis clos. En d'autres termes, **les commissaires ne peuvent pas délibérer en présence du municipal délégué** (cette tolérance prévue dans le règlement approuvé le 17 septembre 2013 n'est pas réglementaire selon l'autorité cantonale).

Or, l'Exécutif sollicite le maintien du texte tel qu'approuvé le 17 septembre 2013 par le Législatif, estimant que cette tolérance est constructive et bénéfique autant pour le travail des commissions ad hoc que pour la Municipalité.

Si les votes des commissions ad hoc devaient obligatoirement intervenir sans le délégué municipal, cela impliquerait, lorsqu'une commission statue sur plusieurs objets (*ce qui est régulièrement le cas de la commission des finances notamment*), que ce dernier serait appelé à sortir de la salle durant les délibérations, puis revenir pour le/les sujet/s suivant/s, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des objets prévus à l'ordre du jour, ce qui serait fort désagréable.

De plus, l'article 40, ainsi rédigé, permet tout de même aux commissions ad hoc de se prononcer à huis clos si elles le souhaitent ; elles bénéficient donc du libre choix et ne se voient pas privées de leur liberté d'action.

Pour terminer, et par analogie, la Municipalité se réfère à l'article 49b, alinéa 3, de la loi du 5 avril 2011, modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil :

- *Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs ;*

ce qui signifie que l'Exécutif peut être présent au moment du vote.

3. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 8 du 5 mai 2014,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'approuver le futur règlement du Conseil communal modifié tel que proposé dans le rapport de la commission ad hoc, le cas échéant en tenant compte des observations faites par la Municipalité dans le présent préavis.

Epalinges, le 5 mai 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Maurice Mischler

Alexandre Good

Représentant municipal délégué: M. Maurice Mischler

